

Version au 09 novembre 2023

Le présent document doit être déposé au moins **2 mois** avant la date de l'évènement
A déposer en mairie de Thiviers OU envoyer par mail à : etat-civil@thiviers.fr

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
VENTE DE BOISSONS 1^{ER} et 3^{ème} GROUPE
(1 demande par manifestation)

Association	
Adresse de l'association	
Adresse mail	

Nom prénom du déclarant	
Fonction dans l'association	
Domicile	
Téléphone	

DATE	LIEU	HORAIRES	MANIFESTATION	VISA DE L'ADMINISTRATION

*** VOIR RÉGLEMENTATION AU VERSO DU PRÉSENT FEUILLET.**

A Thiviers le
Le déclarant
(signature)

RÈGLEMENTATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VENTE DE BOISSONS 1^{ER} et 3^{ème} GROUPE

Cette autorisation est accordée en application de la réglementation en vigueur : Articles L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales Art. L 3321-1 et L. 3334-2 alinéa 1, du Code de la Santé Publique.

L'exploitation temporaire d'un débit de boissons est juridiquement encadrée par la réglementation administrative des débits de boissons (L 3321-1 du Code de la santé publique).

L'article L. 3334-2 du Code de la santé publique a limité à **5 le nombre d'autorisations annuelles par association**, pour les manifestations qu'elles organisent.

Pour des groupements sportifs agréés, dans la limite de **10 autorisations annuelles**.

Pour des manifestations à caractère agricole dans la limite de **2 autorisations annuelles par commune**.

Pour des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de **4 autorisations annuelles au bénéfice des stations classées** et des communes touristiques.

Ces dérogations spéciales sont accordées par Monsieur le Maire et font l'objet d'un arrêté annuel, sauf en cas de manifestation exceptionnelle. Pour des manifestations se déroulant sur plusieurs jours, tels que les tournois, les jours d'autorisations peuvent se cumuler (ex : pour une manifestation sportive : 10x48 h = 20 jours pour une année)

Dans ces débits de boissons temporaires, ne peuvent être vendues ou offertes que des boissons du 3^{ème} groupe et les zones de protection doivent être respectées.

Zones Protégées : Aucun débit de boissons temporaire vendant des boissons du 3^{ème} groupe ne pourra être établi à moins de 100 mètres des établissements de santé, d'instruction et de formation, d'équipements sportifs, d'établissements pénitentiaires, de casernes et à moins de 50 mètres d'édifices consacrés à un culte quelconque.

Responsabilités du bénéficiaire de cette autorisation : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons, notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson du groupe 3 : aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste- aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés-en pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées-à toute personne après l'heure prévues pour la fin de la manifestation- les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool –eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Le Maire de Thiviers se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.